

LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA CF n° 00889

- VU la Constitution ;  
VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;  
VU le décret n° 2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement ;  
VU le décret n° 2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
VU la loi organique n° 073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;  
VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics (EPA) ;  
VU la loi n° 014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;  
VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Établissements Publics de l'État à caractère Administratif ;  
VU le décret n° 2016-602/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant tableau des opérations financières de l'Etat ;  
VU le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;  
VU le décret n° 2018-1100/PRES/PM/MINEFID/ME du 03 décembre 2018 portant érection de l'Agence burkinabè de l'électrification rural (ABER) en établissement public de l'Etat à caractère administratif ;  
Sur rapport du Ministre de l'Énergie ;  
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 octobre 2018 ;

DECRETE

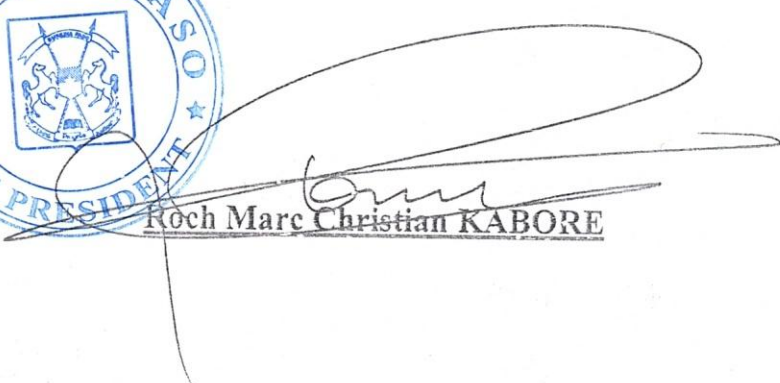
ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts de l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

**ARTICLE 2:**

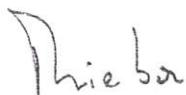
Le Ministre de l'Energie et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 decembre 2018



  
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



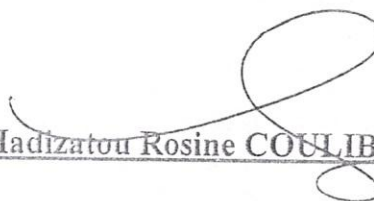
Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Énergie



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et du Développement



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

**STATUTS DE L'AGENCE BURKINABE DE  
L'ELECTRIFICATION RURALE  
(ABER)**

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale ci-après désignée par «ABER», sont régis par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Établissements publics de l'État.

Article 2 : L'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER), établissement public de l'Etat à caractère administratif, est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et ayant des prérogatives de puissance publique.

## TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'ABER a pour mission de promouvoir l'accès à l'électricité des communes rurales pour leur développement socio-économique au profit du bien-être des populations.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la mise en œuvre dans l'équité entre les communes rurales du plan national d'électrification rurale ;
- de faciliter l'accessibilité technique et économique à l'électricité des populations des communes rurales notamment celles défavorisées ;
- de promouvoir l'usage de l'électricité pour des activités productives et veiller à la durabilité des services d'électrification dans les communes rurales ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'amélioration du cadre législatif, réglementaire, organisationnel, de gestion et d'exploitation du patrimoine public et du service public de l'électricité cohérent avec les objectifs de développement fixés et adapté au contexte socio-économique des communes rurales ;
- d'exploiter l'innovation technologique, financière et stratégique pour accélérer le développement de services d'électrification fiables et à un coût abordable, adaptés à la nature des services mis en œuvre dans l'électrification rurale ;
- de susciter l'implication du privé aux activités, à l'investissement et au financement de l'électrification des communes rurales ;
- d'accompagner le développement des capacités techniques des communes rurales à exercer leur compétence d'autorité concédante du service public de l'électricité dans leur ressort territorial ;
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage public déléguée, à la demande expresse des communes rurales concédantes ou de l'Etat, dans les limites fixées par les textes réglementaires et statutaires ;
- de surveiller, superviser, sous le contrôle de l'Autorité de régulation, les activités et services de service public de l'électricité concédés, autorisés ou afferlés dans les communes rurales ;

- de renforcer les capacités techniques, commerciales, comptables et administratives des personnes physiques, des structures coopératives, associatives et privées délégataires du service public de l'électricité dans les communes rurales ;
- de donner un avis simple sur les demandes d'autorisations de production et/ou distribution, de concessions de production et/ou distribution, d'autorisations de commercialisation des dispositifs solaires individuels/domestiques de génération d'électricité en hors réseau dans les communes rurales ;
- de développer des approches participatives par l'implication des usagers et des consommateurs dans la définition des produits techniques, financiers, organisationnels de gestion et d'exploitation du service public de l'électricité dans les communes rurales ;
- de veiller à la mise en pratique et contribuer à l'amélioration des règles et procédures comptables, ainsi que des règles de la régulation technique et financière fixées en vigueur dans l'exploitation des services ou activités de service public de l'électricité concédés, affermé ou autorisés dans les communes rurales ;
- de mener un plaidoyer pour la mobilisation des financements publics internationaux et des financements verts pour l'électrification des communes rurales ;
- de financer les études de faisabilité, la préparation de dossiers d'appel d'offres et les investissements de projets d'électrification, ainsi que les travaux concessifs dans les communes rurales ;
- d'assurer le recouvrement des prêts alloués aux délégataires du service public de l'électricité dans les communes rurales ;
- de soutenir et cautionner les porteurs publics ou privés de projets d'électrification rurale conformes à la stratégie nationale de développement de l'électrification rurale qui postulent aux appels à projets lancés par les institutions de développement ou partenaires techniques et financiers ;
- de contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques et des informations énergétiques sur l'électrification rurale.

Article 4 : Les projets d'électrification des communes rurales sont initiés soit par :

- l'ABER, ce, conformément aux objectifs d'électrification assignés à l'ABER par le gouvernement et au programme prioritaire d'électrification rurale approuvé par le Ministère en charge de l'Energie ;
- les communes rurales, sur la base de leur plan ou schéma directeur communal ou régional d'électrification approuvé par leur organe délibérant ;
- toutes personnes physique ou morale ;
- les structures coopératives, associatives et privées d'électricité.

Article 5 : Pour les projets non-initiés par l'ABER et soumis à son financement, celle-ci intervient à condition que leur faisabilité ait été établie par ses structures techniques et que des ressources soient disponibles pour leur financement. Ces projets devront remplir des critères de faisabilité technique, économique, financière et d'ancrage institutionnel adéquat.

Article 6 : Les critères de sélection des projets d'électrification non-initiés par l'ABER, de même que les critères d'éligibilité au bénéfice du financement par l'ABER de ces projets, sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et des finances, sur proposition du Conseil d'Administration de l'ABER.

### TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 7 : L'ABER est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'énergie et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 8 : La tutelle technique veille à ce que les activités de l'ABER s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière d'énergie.

Article 9 : La tutelle financière veille à ce que les activités de l'ABER s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 10 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'ABER est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts ;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport d'exécution budgétaire, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ABER.

Article 11 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration de l'ABER est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

**Article 12 :** Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ABER deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations, sauf opposition des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé des finances.

#### **TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE BURKINABE DE L'ELECTRIFICATION RURALE**

**Article 13 :** Les organes d'Administration et de gestion de l'ABER sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'ABER.

**Article 14 :** L'ABER élabore un rapport annuel à l'attention du Ministre chargé de l'énergie et du Régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

#### **CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **1 : De la composition du Conseil d'Administration**

**Article 15 :** Le Conseil d'administration de l'ABER se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et repartis comme suit :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- un (01) représentant du Premier ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'Administration territoriale et de la décentralisation ;

- un (01) représentant de l'Association des Régions du Burkina Faso (ARBF) ;
- un (01) représentant du personnel de l'ABER.

Les membres observateurs sont repartis comme suit :

- un (01) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- un (1) représentant de la Direction Générale de la Promotion des Entreprises (DGPE) ;
- un (1) représentant des associations des consommateurs ;
- un (01) représentant de la Fédération de Sociétés Coopératives d'Electricité du Burkina Faso ;
- un (01) représentant des Partenaires techniques et financiers.

**Article 16 :** Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur propositions de leur Ministère de tutelle. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'énergie. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

**Article 18 :** La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 19 :** Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissement public.

**Article 20 :** Ne peuvent être administrateurs de l'ABER au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

**Article 21 :** Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

**Article 22 :** Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

**Article 23 :** Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration des Finances, l'Agent Comptable, le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers, ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'ABER.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

## **2 : Des attributions du Conseil d'Administration**

**Article 24 :** Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ABER pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'ABER.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement ;
- examine et approuve les programmes et rapports d'activités, les budgets, les états financiers, les plans de passation des marchés, les rapports d'exécution des marchés, les plans annuels d'audit interne, les rapports annuels d'audit interne et les conditions d'émission des emprunts ;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles ;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers ;

- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel des procédures.

### 3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ABER veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes règlementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat dans les délais, du rapport de gestion annuel ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 26 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 27 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ABER a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ABER est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 29 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1. **Situation financière**
  - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
  - la situation de trésorerie.
2. **Etat du patrimoine de l'établissement**
3. **Situation technique**
  - l'état d'exécution du programme d'activités ;
  - l'état d'exécution du projet d'établissement.
4. **Difficultés rencontrées par l'établissement**
  - les difficultés financières ;

- les problèmes de recouvrement des créances ;
  - les difficultés d'ordre technique.
5. **Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux**
  6. **Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.**

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ABER.

**Article 30 :** Le Président du Conseil d'Administration de l'ABER peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

**Article 31 :** Le Président du Conseil d'Administration de l'ABER est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

#### **4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration**

**Article 32 :** Le Conseil d'Administration de l'ABER se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'ABER l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

**Article 33 :** Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ABER sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 34 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le

président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ABER assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

**Article 35 :** Le Conseil d'Administration de l'ABER peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

**Article 36 :** Les membres du Conseil d'Administration de l'ABER bénéficient d'une indemnité de fonction dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

**Article 37 :** Il est strictement interdit au Conseil d'Administration de l'ABER d'autoriser la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création.

**Article 38 :** Les administrateurs de l'ABER sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenues des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

**Article 39 :** La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

**Article 40 :** Le Conseil d'Administration de l'ABER peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 41 :** L'ABER est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidatures.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

**Article 42 :** Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'ABER.

A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ABER qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'ABER et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'ABER. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ABER, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'ABER dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication ;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

**Article 43 :** En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur de l'Administration des Finances et à l'Agent comptable.

**Article 44 :** Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'ABER. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

**Article 45 :** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'ABER.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

**Article 46 :** Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'ABER, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

**Article 47 :** Les structures relevant de la Direction Générale de l'ABER sont :

- la Direction du suivi et de l'évaluation de l'exploitation des délégations de services (DEDS) ;
- la Direction de l'ingénierie et gestion des projets d'investissement et des études (DIGPIE) ;
- la Direction de la promotion, de l'encadrement et du conseil (DPEC) ;
- la Direction de l'administration des finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- l'Agence comptable (AC) ;
- la Personne responsable des marchés (PRM) ;
- le Contrôle interne (CI).

Le Directeur de l'administration des finances ainsi que l'Auditeur interne sont nommés en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DE LA COMPTABILITE**

**Article 48 :** Les ressources de l'ABER sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- la Taxe de Développement de l'Electrification (TDE) ;
- les ressources provenant de l'exploitation des services ou activités concédés, autorisés ou affermés ;
- le recouvrement des prêts accordés aux opérateurs de l'électrification rurale ;
- les produits de vente des dossiers d'appel d'offres, les dons et les legs ;
- les produits des prestations effectuées ;
- les contributions des partenaires au développement ;

- toutes autres ressources attribuées à l'ABER par un texte législatif ou réglementaire.

**Article 49 :** Les conditions et les modalités de collaboration de l'ABER avec ses institutions partenaires et les collectivités territoriales sont précisées par des conventions signées d'accords-parties après approbation du Conseil d'Administration.

**Article 50 :** Les modalités particulières de gestion financière et comptable de l'ABER sont celles prévues par le règlement général de la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

### **TITRE V : DU PERSONNEL**

**Article 51 :** Le personnel de l'ABER comprend :

- les agents contractuels de l'ABER ;
- les agents publics de l'Etat détaché ou mis à disposition de l'ABER ;
- les agents mis à la disposition de l'ABER dans le cadre d'une coopération.

**Article 52 :** Nonobstant les dispositions de l'article 51 ci-dessus, l'ABER peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

**Article 53 :** Le règlement intérieur de l'ABER précisera l'organisation interne du travail.

### **TITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 54 :** Il est créé au sein de l'ABER une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

**Article 55 :** L'ABER dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 56 : La gestion financière et comptable de l'ABER est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 57 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ABER.

#### TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 58 : L'ABER est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

Article 59 : L'ABER est tenue de se conformer aux dispositions des présents statuts.

## ABREVIATIONS

|              |                                                                                     |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>AC</b>    | Agence Comptable                                                                    |
| <b>ABER</b>  | Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale                                        |
| <b>CI</b>    | Contrôle Interne                                                                    |
| <b>DAF</b>   | Direction de l'Administration des finances                                          |
| <b>DEDS</b>  | Direction du suivi et de l'évaluation de l'Exploitation des Délégations de services |
| <b>DG</b>    | Direction générale                                                                  |
| <b>DIGPI</b> | Direction de l'ingénierie et gestion des projets d'investissement et des études     |
| <b>DPEC</b>  | Direction de la promotion, de l'encadrement et du conseil                           |
| <b>DRH</b>   | Direction des ressources humaines                                                   |
| <b>PRM</b>   | Personne responsable des marchés                                                    |

# ORGANIGRAMME DE L'AGENCE BURKINABE DE L'ELECTRIFICATION RURALE (ABER)

